PROVINCE DE QUÉBEC CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Considérant que plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité sont munis de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q.2, r.22), non fonctionnels ou qui ont atteint la fin de leur durée de vie utile;

Considérant le Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles;

Considérant que la Municipalité désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que par ce programme, la Municipalité espère notamment faciliter la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie de son territoire;

Considerant qu'un avis de motion a ete donne a la sea ;	ance du conseil tenue le
Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la le;	séance du conseil tenue
Il est en conséquence proposé par le numéro) :	et résolu (résolution
Qu'un règlement portant le numéro 24 soit et est addécrété par ce règlement comme suit :	opté et qu'il soit statué et

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 24-___ établissant un programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles.

ARTICLE 3. - OBJET

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et de l'environnement, la Municipalité crée par le présent règlement un programme de financement destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes situées sur une partie du territoire du Bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles (ci-après « le Programme »).

En application de ce programme, la Municipalité accordera un financement sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui respectera les conditions et les modalités du présent règlement.

ARTICLE 4. - APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 5. - ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

5.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au présent programme :

- 1° les travaux qu'il vise à financer doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) ils doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent règlement sur un immeuble admissible tel que défini à l'article 5.2;
 - b) ils doivent faire partie des travaux admissibles prévus à l'article 5.3;
 - c) tous les permis et toutes les autorisations requis en vertu de la règlementation municipale et de toute loi ou règlement applicable au moment de leur réalisation doivent avoir été délivrés;
 - d) ils doivent avoir été exécutés conformément aux permis délivrés et autorisation obtenues;
 - e) ils doivent avoir été exécutés par un entrepreneur détenant toutes les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec;
 - f) lorsque des travaux de plomberie sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un entrepreneur qui est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
 - g) lorsque des travaux d'électricité sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un maître électricien qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
 - h) ils doivent avoir fait l'objet d'une surveillance par un professionnel habilité à cette fin lorsque la loi l'exige;

- 2° le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$, incluant les taxes applicables;
- 3° le propriétaire de l'immeuble admissible doit être une personne physique;
- 4° les taxes municipales et scolaires liées à l'immeuble admissible doivent être entièrement acquittées au moment du dépôt de la demande d'aide financière (aucuns arrérages dus);
- 5° le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- 6° une résidence isolée conforme quant à son usage et à son implantation, ou bénéficiant de droits acquis, doit être déjà construite sur l'immeuble;
- 7° la résidence isolée doit avoir un usage résidentiel, agricole, de gîte touristique, de maison de tourisme ou d'activités forestières avec villégiature.

5.2 Immeubles admissibles

Toute résidence isolée située dans un secteur de vulnérabilité illustré aux plans de l'annexe A du présent règlement, qui est desservie par un dispositif non conforme au Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, ou par un dispositif désuet âgé de moins de 30 ans et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, est admissible au présent programme.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un bâtiment rattaché, en tout ou en partie, à un établissement d'enseignement public ou privé;
- 2° un bâtiment qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une communauté religieuse, que celle-ci soit constituée ou non en personne morale;
- 3° un bâtiment qui est occupé par un établissement industriel, commercial ou institutionnel.

Aux fins du présent règlement, constitue une résidence isolée toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée ou qui n'a pas la possibilité d'être raccordée à un système d'égout municipal. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées et dont le débit total quotidien du rejet est d'au plus 3 240 litres.

5.3 Travaux admissibles

À l'égard d'un immeuble admissible, les travaux admissibles sont ceux nécessaires au remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques par un dispositif conforme.

Ces travaux incluent les éléments suivants :

- 1° Le démantèlement, la désaffectation et la disposition du dispositif existant;
- 2° L'acquisition et l'installation du nouveau dispositif conforme;
- 3° La revégétalisation du terrain;

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1° Le remplacement d'un dispositif conforme dans le but d'en augmenter la capacité hydraulique;
- 2° Les travaux de correction ou de remplacement d'une construction, d'un équipement ou d'une infrastructure privé affecté par le remplacement du dispositif existant par le nouveau dispositif;
- 3° Les travaux de terrassement ou d'aménagement paysager.

5.4 Coût admissible et montant du financement

Le coût admissible correspond au coût des travaux admissibles réalisés.

Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

- 1° le coût de la main-d'oeuvre:
- 2° le coût d'acquisition d'un dispositif conforme;
- 3° le coût des autres matériaux fournis par l'entrepreneur, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire;
- 4° le coût de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation municipal;
- 5° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- 6° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui.

La Municipalité accorde au propriétaire d'un immeuble admissible qui en fait la demande conformément à l'article 6, un financement sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant maximal correspondant à la partie du coût admissible qui n'est pas admissible à la subvention disponible via le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles de la Ville de Québec créé et mis en œuvre par le Règlement de l'agglomération sur le programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, R.A.V.Q. 1611.

ARTICLE 6. - ADMINISTRATION DU PROGRAMME

6.1 Demande d'aide financière

6.1.1 Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, le propriétaire de l'immeuble admissible doit présenter une demande de financement avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. Celle-ci doit être remplie en ligne et indiquer les nom, prénom et domicile du ou des propriétaires, ainsi que l'adresse de l'immeuble concerné. Le propriétaire de l'immeuble doit également y apposer sa signature; cette dernière pouvant être apposée à la demande par tout moyen technologique approprié.

La demande est acheminée, par voie électronique, au Service des finances de la Municipalité, accompagnée des documents prescrits au présent article. Sur demande auprès du Service des finances, une demande peut également être complétée sur un formulaire papier fourni par la Municipalité.

- **6.1.2** Une demande de financement doit être accompagnée des documents suivants :
 - 1° une copie du permis ou du certificat d'autorisation municipal, des documents produits à son soutien, des plans et devis des travaux et, le cas échéant, de l'avis de non-conformité transmis conformément au règlement de la Municipalité cité à l'article 5.2;
 - 2° deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparées par deux entrepreneurs distincts habilités à les exécuter conformément à l'article 5.1, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux.
- **6.1.3** La demande de financement doit ensuite être approuvée par écrit par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux.
 - La Municipalité se réserve le droit d'établir une liste de critères afin de déterminer la priorité et l'ordre dans lequel les demandes seront traitées.
- **6.1.4** Lorsque les travaux sont exécutés, le propriétaire complète sa demande de financement par le dépôt des documents suivants et ce, avant le 20 novembre de l'année en cours :
 - 1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient notamment les renseignements suivants :
 - a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;
 - b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;
 - c) la date d'exécution, la nature des travaux exécutés et l'adresse de l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés;
 - d) L'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés, y compris le coût d'acquisition du nouveau dispositif;
 - e) le détail de la main-d'œuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;
 - f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
 - g) tout autre renseignement qui permettra à la Municipalité d'établir le coût réel des travaux:
 - 2° une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;

- 3° une copie de la facture de l'ingénieur pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux:
- 4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

Aucun document ne sera accepté après le 20 novembre de l'année en cours, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis dans ce délai, perd le droit d'obtenir le financement.

- **6.1.5** La demande de financement doit, pour être complète et conforme, respecter les conditions suivantes :
 - 1° Le propriétaire a complété et signé sa demande en ligne, ou sa demande en format papier le cas échéant, et a fourni tous les documents et renseignements exigés;
 - 2° Le propriétaire a pris l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence d'une créance prioritaire au sens de l'article 2651 (5°) du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991).
 - 3° La demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement.

6.2 Versement de l'aide financière

6.2.1 Dans un délai de 45 jours suivant la réception d'une demande de financement complète et conforme, la Municipalité fait parvenir un chèque qui est adressé conjointement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires de l'immeuble, au montant du financement calculé conformément à l'article 5.4.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucun financement ne peut lui être versé tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, la Municipalité en informe par écrit le propriétaire dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

- 6.2.2 L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt qui seront adoptés pour financer le programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles, ou par toute autre décision du conseil.
- 6.2.3 Dans les quinze (15) jours suivant le versement de l'aide consentie, le propriétaire de l'immeuble devra transmettre à la Municipalité une confirmation de l'entrepreneur à l'effet que la facture a dûment été acquittée. À défaut, le propriétaire devra rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

6.3 Remboursement

6.3.1 Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité adoptera un ou plusieurs règlements d'emprunt.

L'aide financière consentie (capital et intérêt) sous forme d'avance de fonds remboursable sera remboursable sur une période de 20 ans à compter de l'exercice financier qui suit le versement de l'aide financière et portera intérêts au taux obtenu par la Municipalité lors du financement du règlement d'emprunt associé à la demande.

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité s'effectue par l'imposition d'une compensation sur l'immeuble admissible sur lequel les travaux ont été effectués.

6.3.2 Un propriétaire qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de son financement. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au propriétaire par la Municipalité.

Lorsqu'une aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le propriétaire alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

ARTICLE 7. - INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut :

- 1° entre 7 et 19 heures, visiter et examiner un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1°:
 - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné.

Il est interdit d'entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Sont considérées comme étant des fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement :

- Les inspecteurs en urbanisme et en environnement;
- Le conseiller en environnement:
- Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8. - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 10 avril 2024 et se termine le 31 mars 2027.

Nonobstant l'alinéa précédent, le programme cesse d'avoir effet si le ou les fonds d'aide financière disponibles sont épuisés, sans dépasser la date du 31 mars 2027.

ARTICLE 9. - ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long récitée.

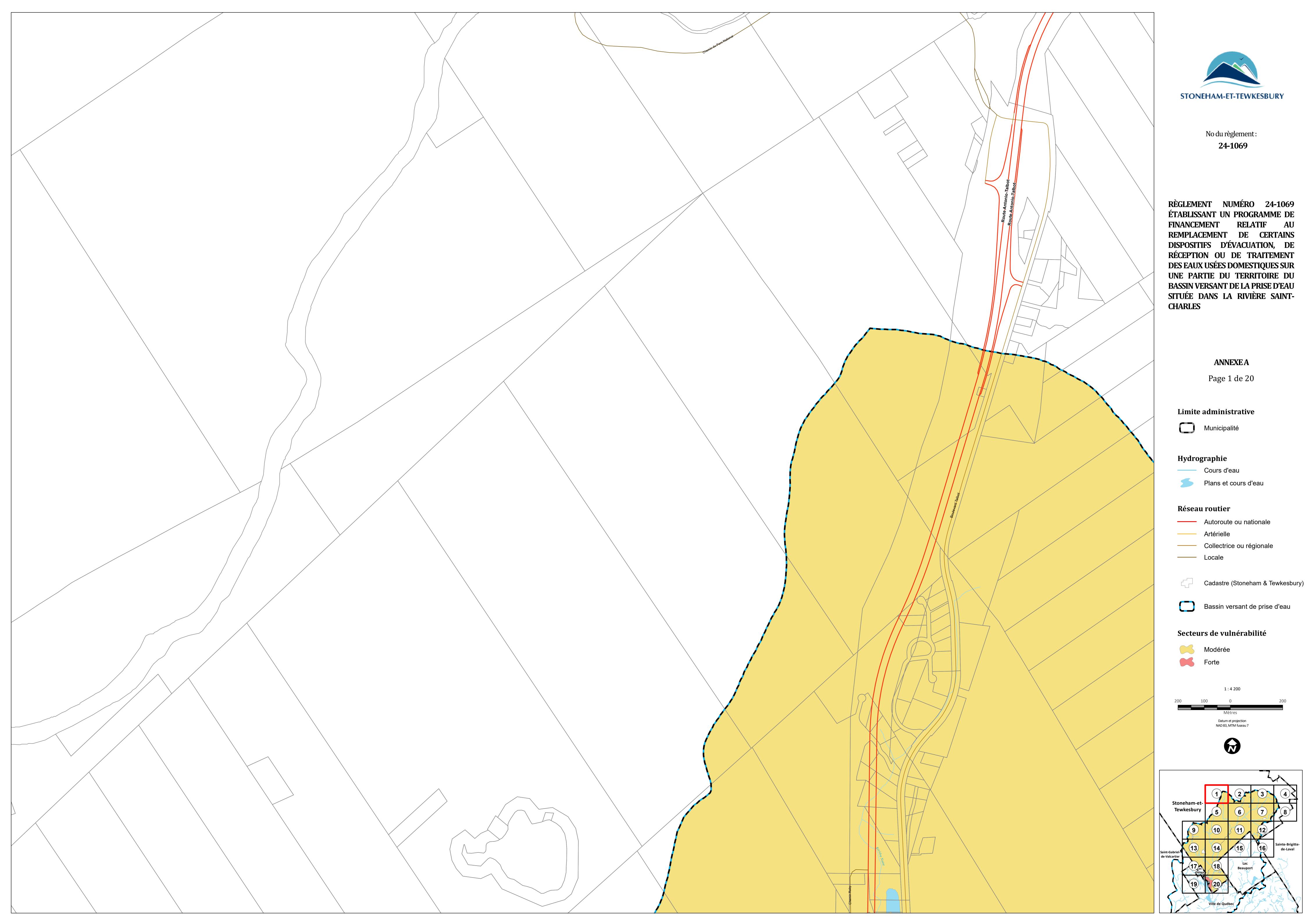
ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR

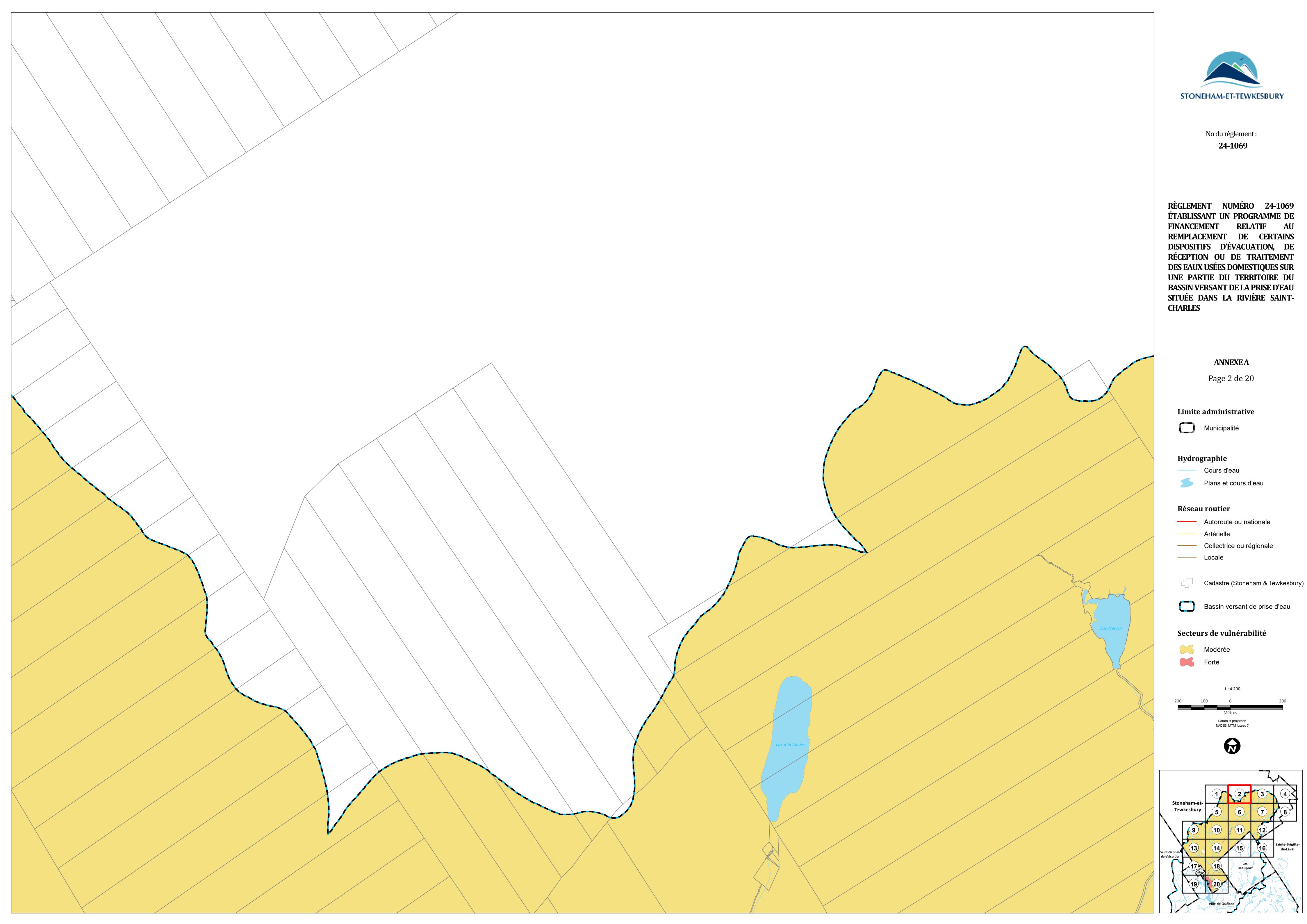
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

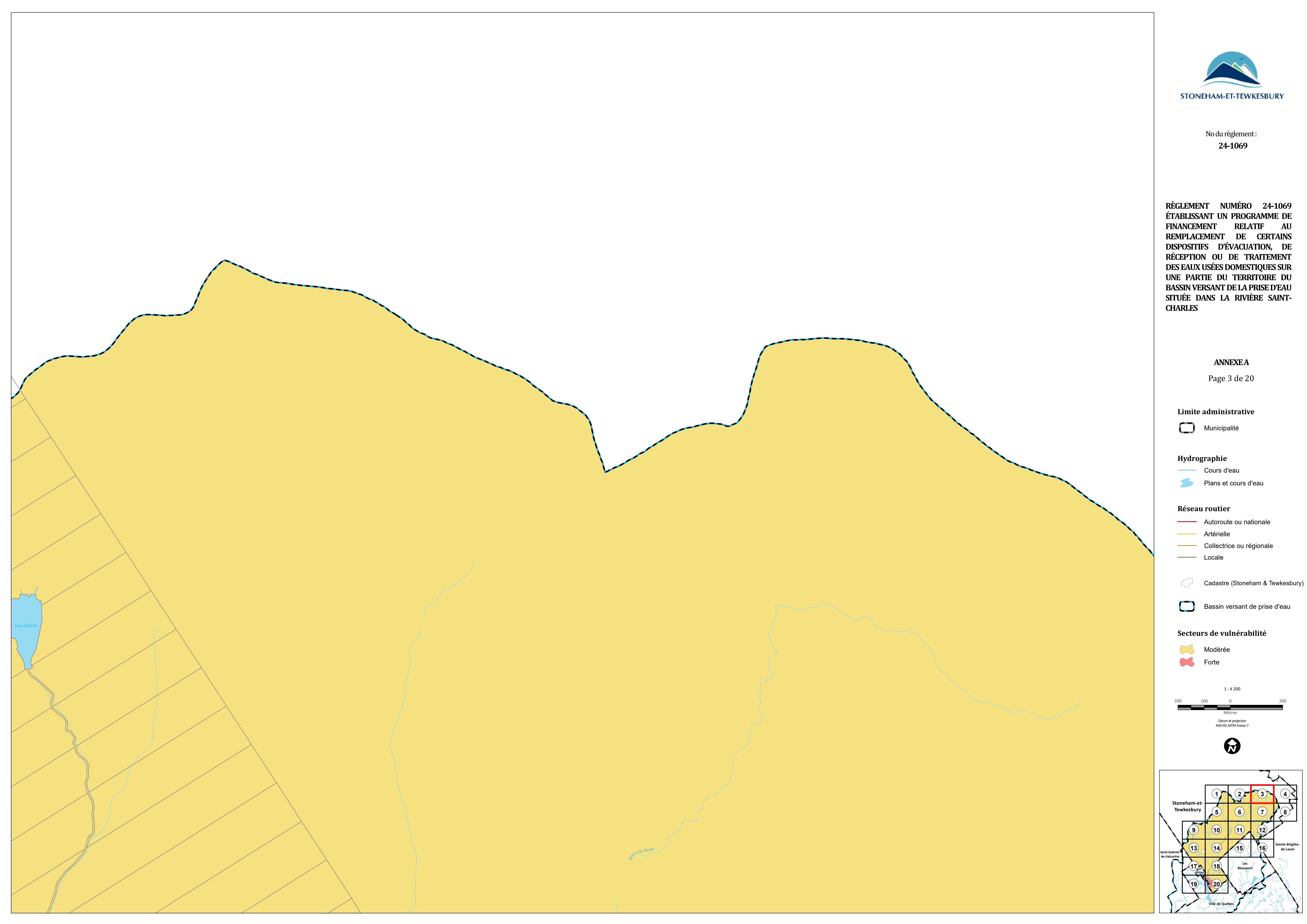
ADOPTÉ	À	STONEHAM-E ⁻ 2024.	Γ-TEWKES	BURY,	CEe	JOUR	DU	MOIS	DE
				Sébas	tien Coutu	ıre, mai	re		
					l Brulotte,	directe	eur (général	et

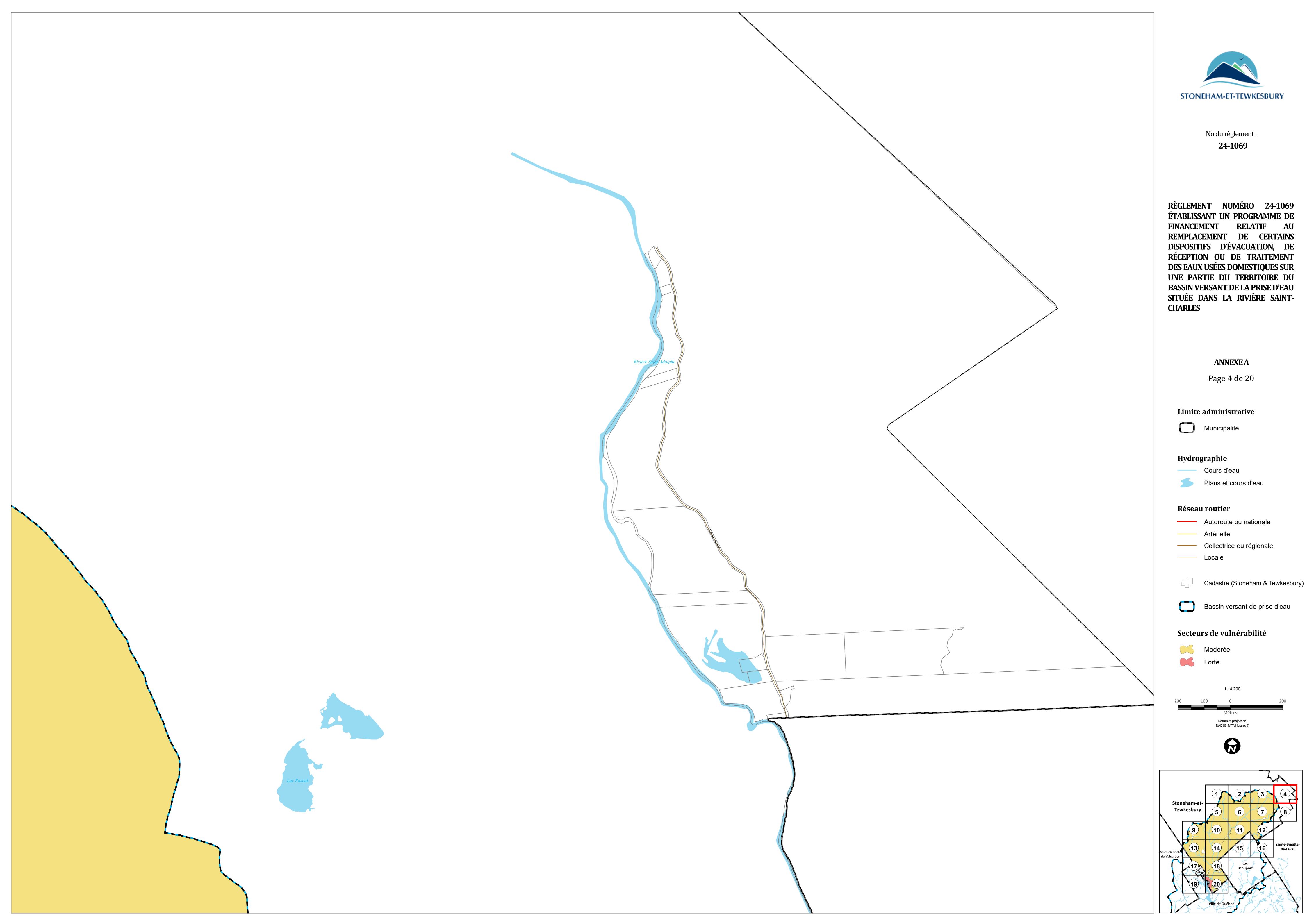
ANNEXE A

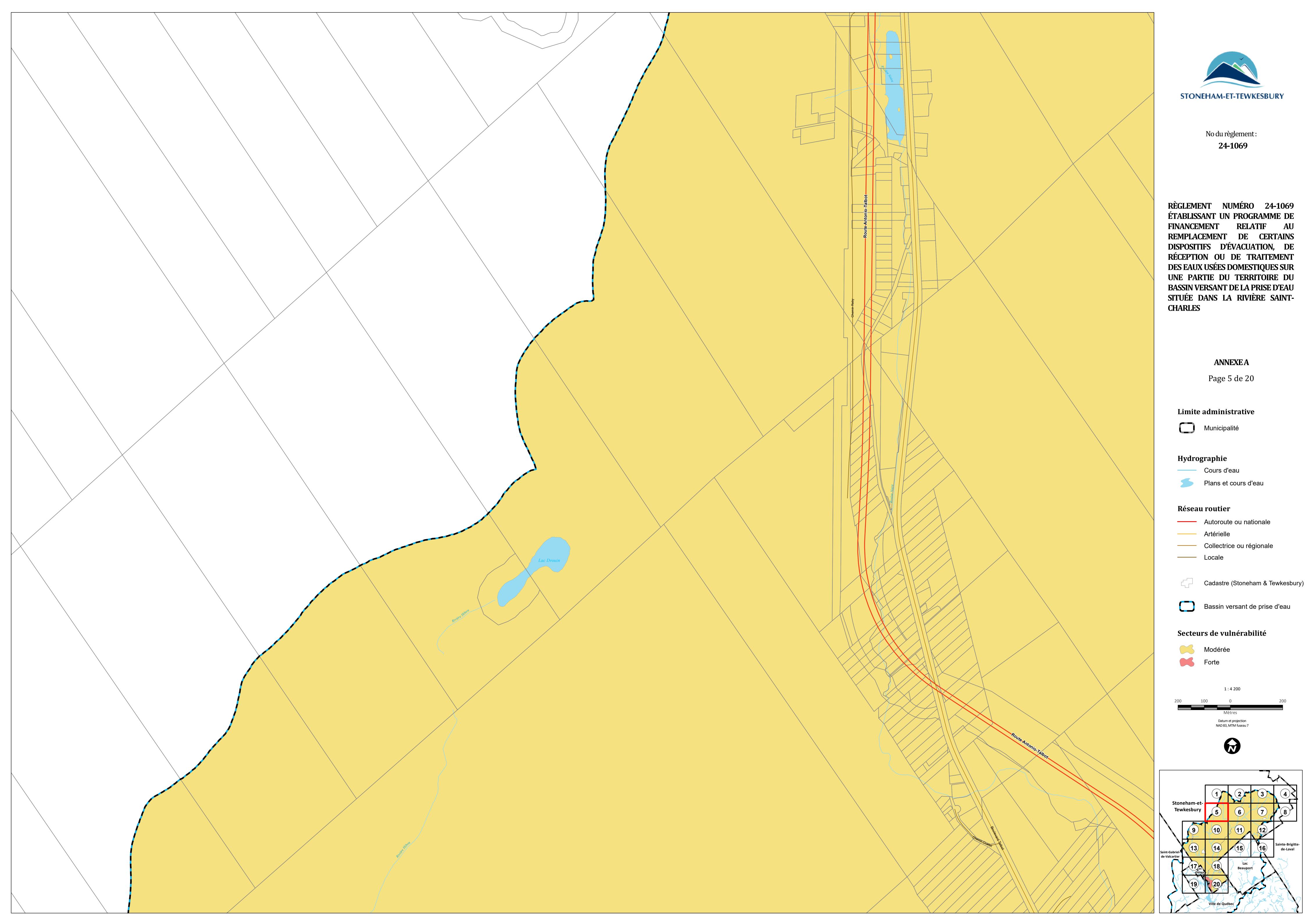
CARTES DES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

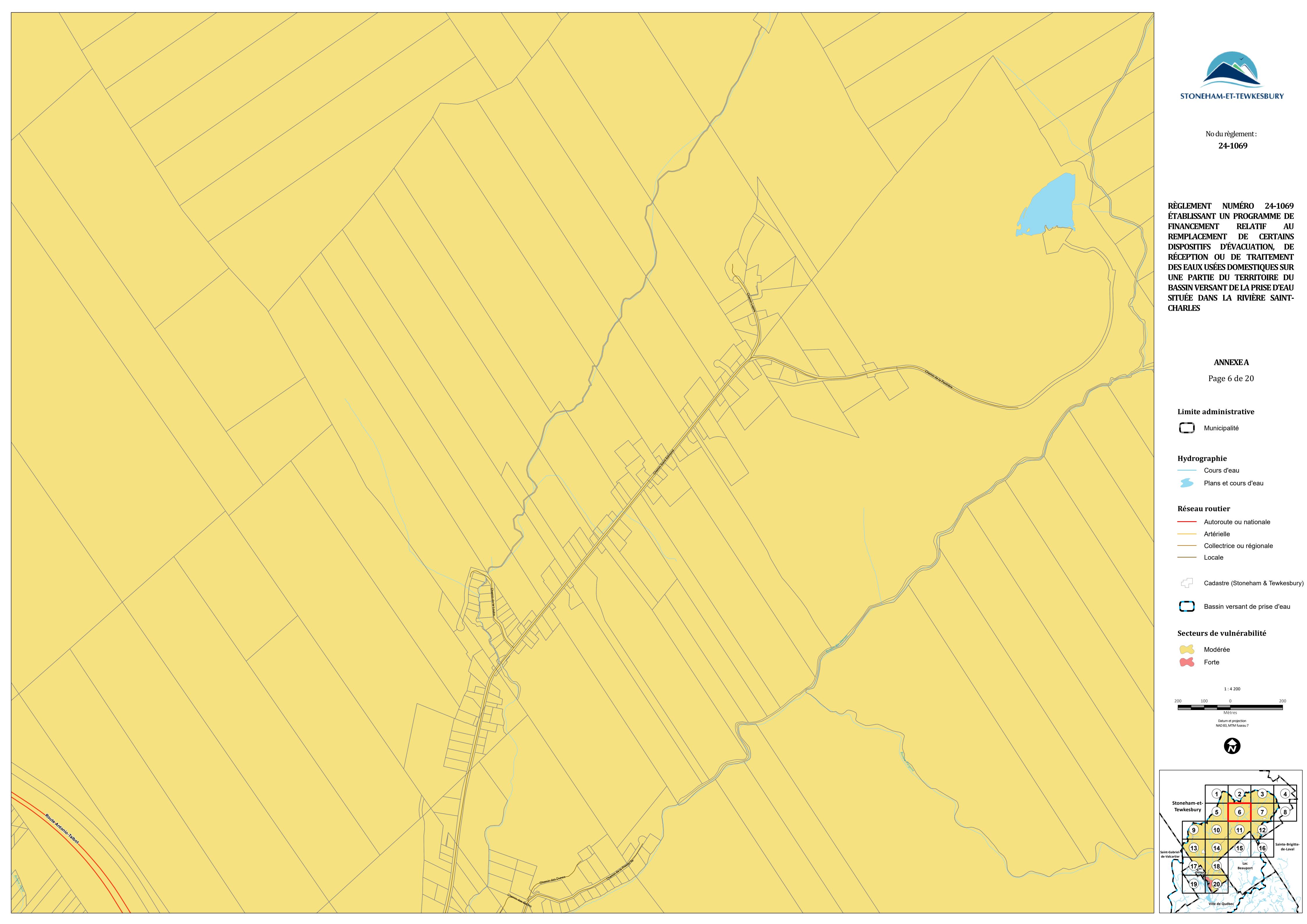


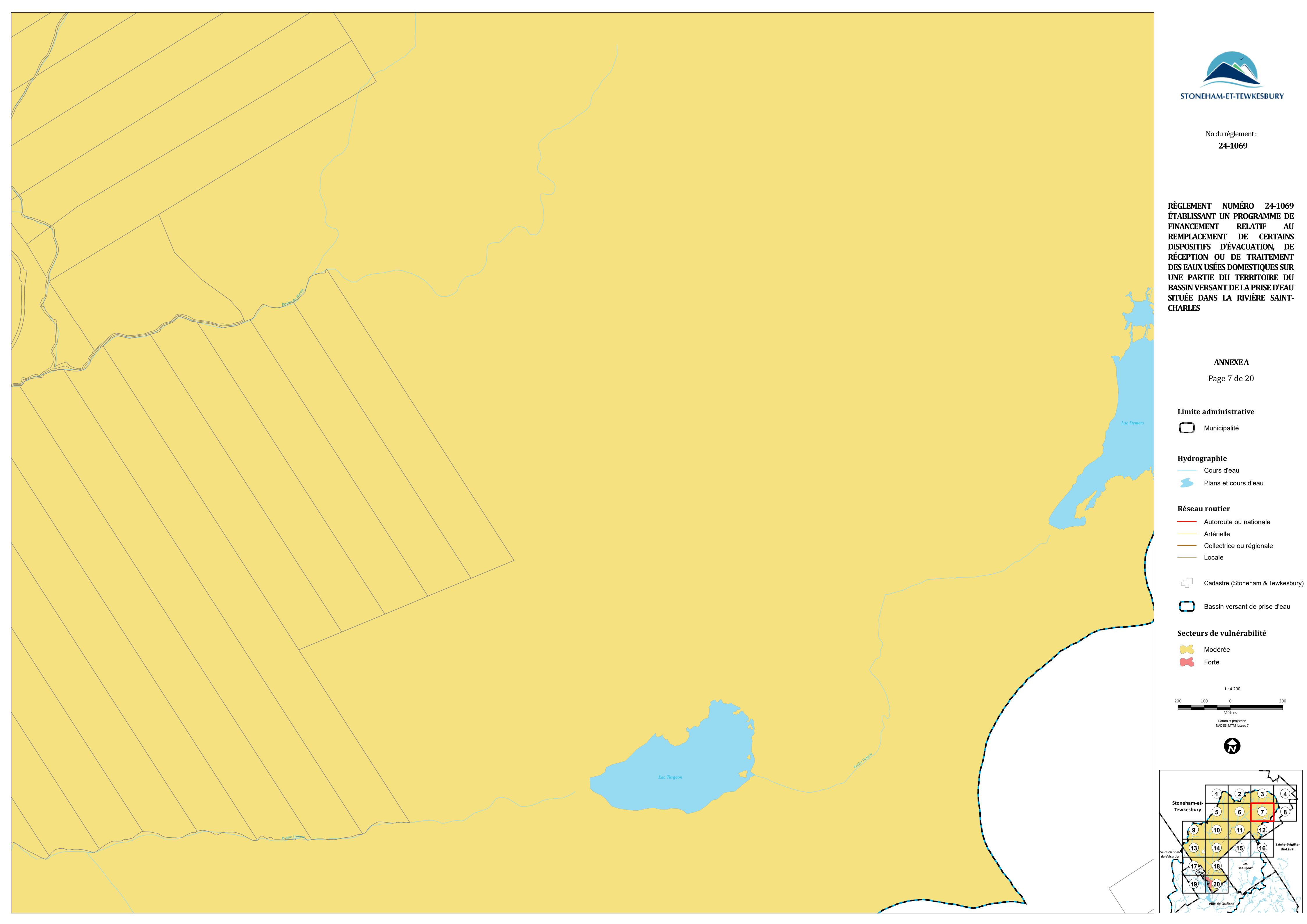


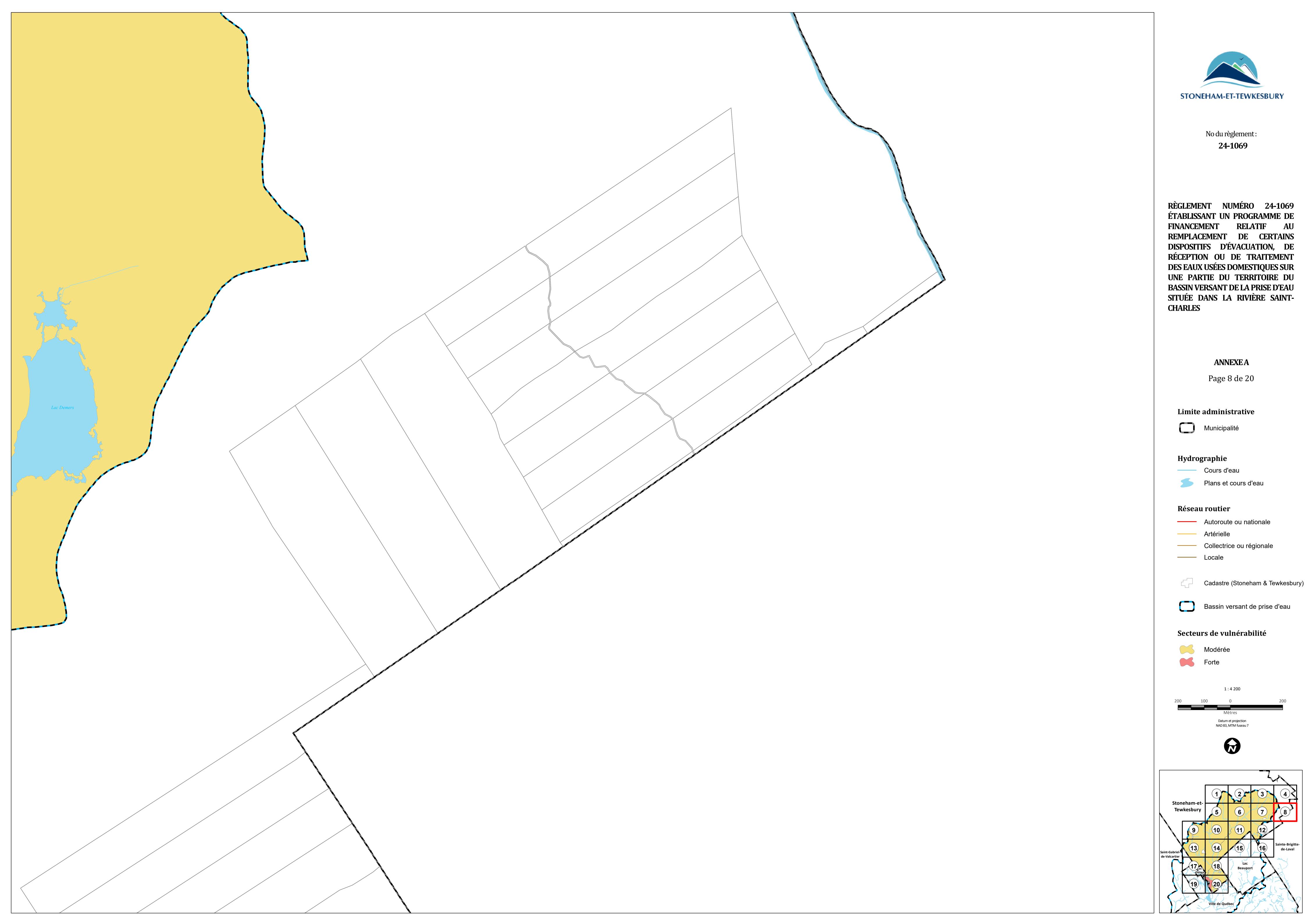


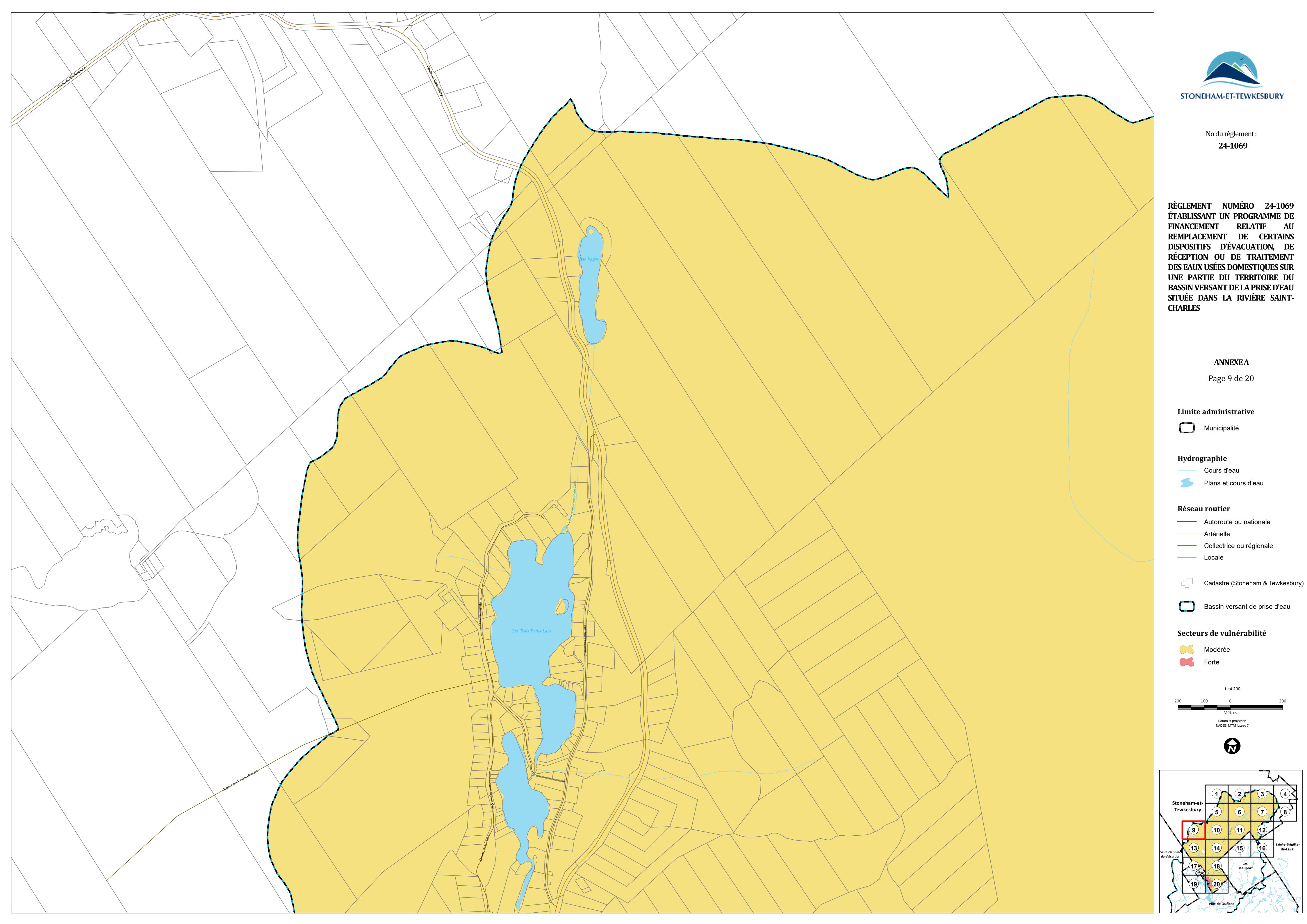


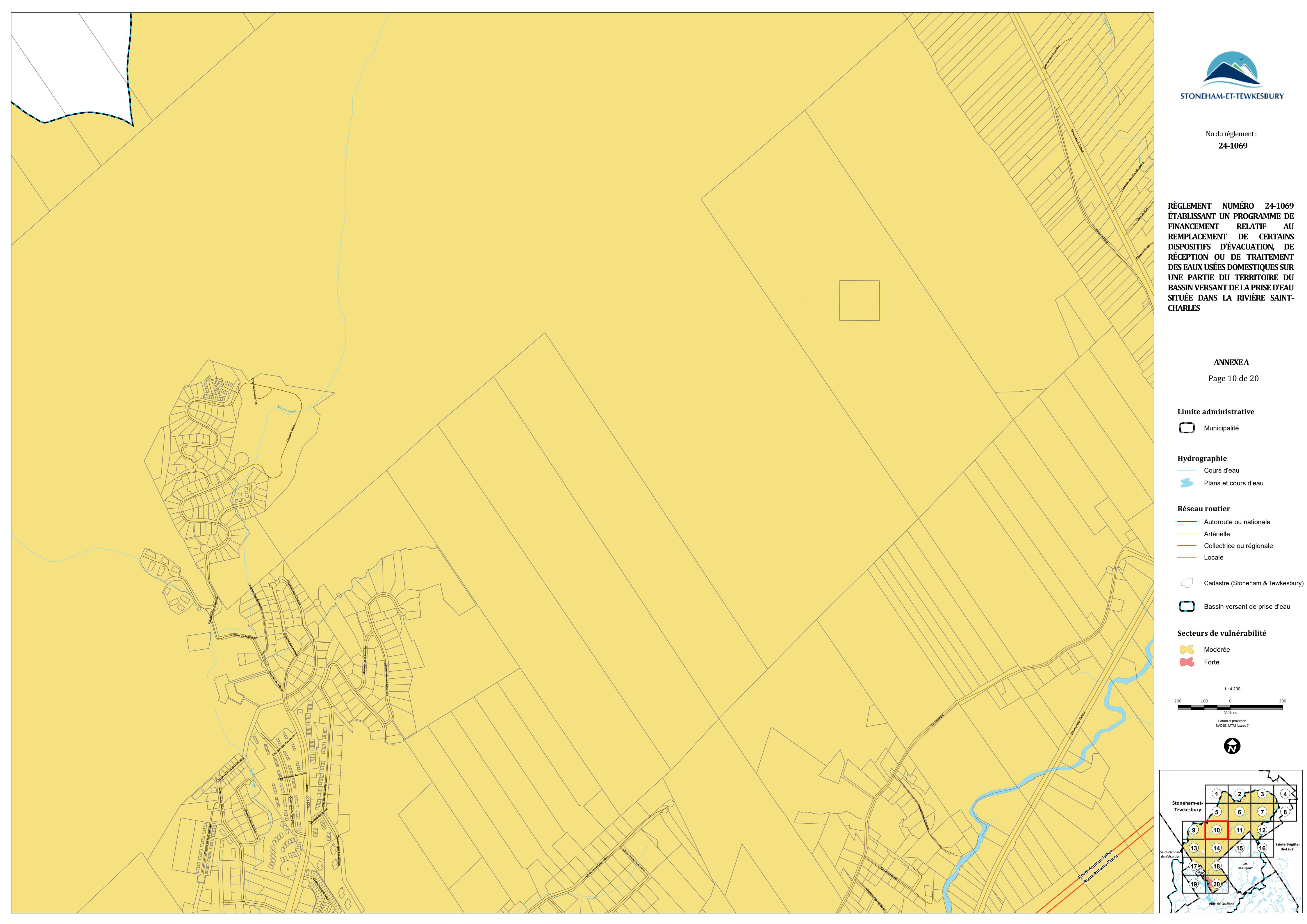


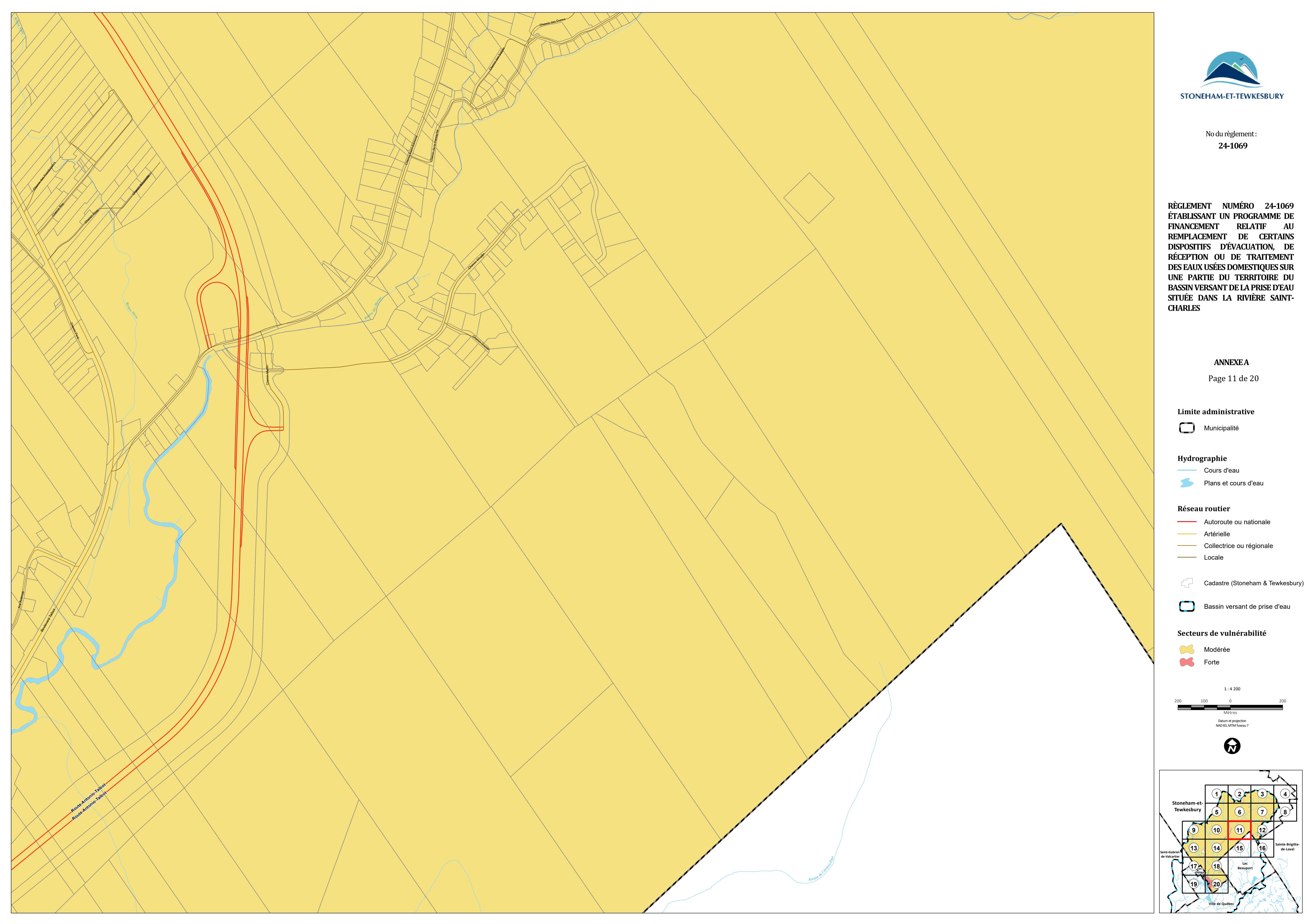


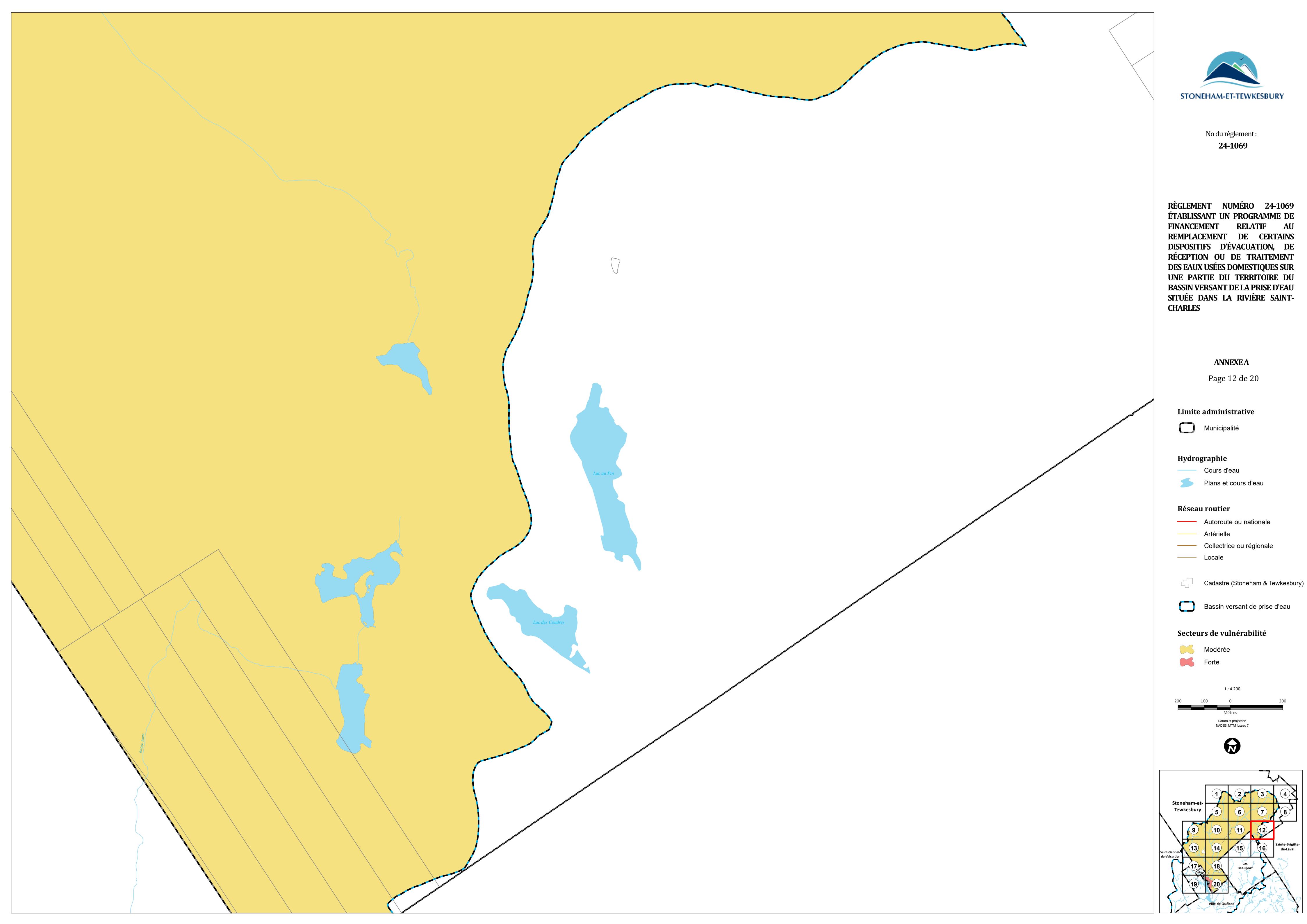


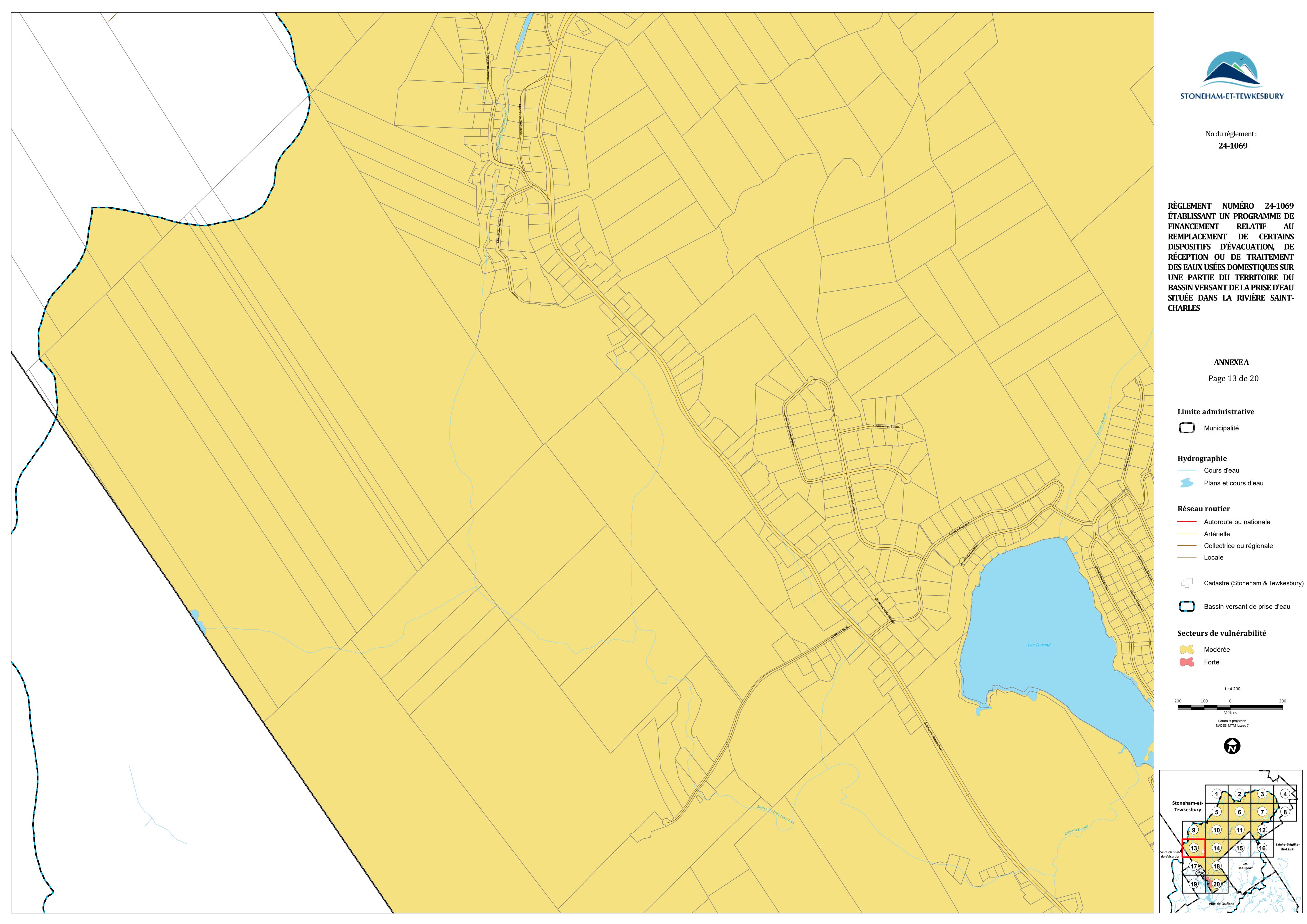


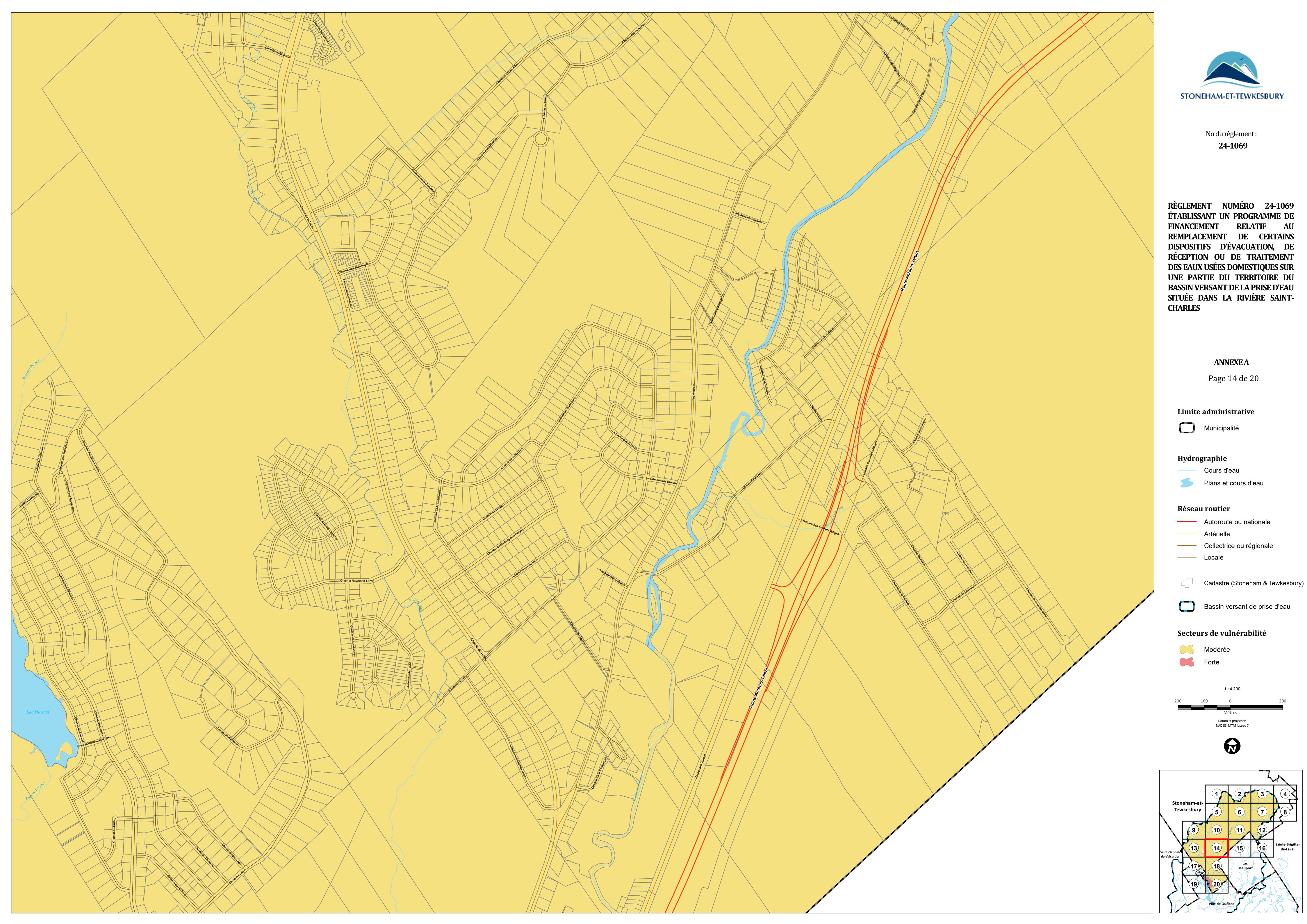










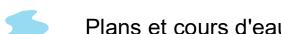






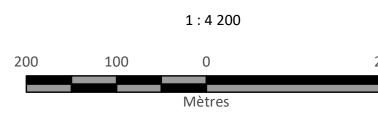
No du règlement:

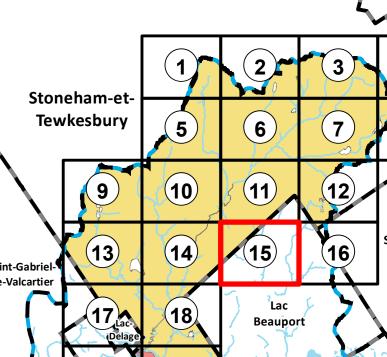
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU
REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE
RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-



Autoroute ou nationale











No du règlement: 24-1069

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1069 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU
REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE
RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-

ANNEXE A

Page 16 de 20

Limite administrative



Hydrographie



Plans et cours d'eau

Réseau routier

Autoroute ou nationale

---- Artérielle

Collectrice ou régionale

---- Locale

Bassin versant de prise d'eau



